



STATUTS DE L'ASSOCIATION **LAUSANNE-VILLE/PRILLY BASKET**

Table des matières

Article 1 : Nom.....	2
Article 2 : Siège et durée	2
Article 3 : Buts	2
Article 4 : Neutralité politique et religieuse	2
Article 5 : Adhésion à la Charte d'éthique	2
Article 6 : Intégrité et lutte contre le dopage.....	2
Article 7 : Membres	3
Article 8 : Adhésion en tant que membre actif.....	3
Article 9 : Adhésion en tant que membre sympathisant.....	3
Article 10 : Adhésion en tant que membre supporter	3
Article 11 : Nomination des membres d'honneur.....	3
Article 12 : Démission, exclusion.....	3
Article 13 : Responsabilité.....	3
Article 14 : Organes	4
Article 15 : L'Assemblée Générale (AG).....	4
Article 16 : Rôle de l'Assemblée Générale.....	4
Article 17 : Dates, requêtes, assemblée extraordinaire.....	4
Article 18 : Votations, élections	4
Article 19 : Le Comité	4
Article 20 : Compétences	5
Article 21 : Rôles et responsabilités du Comité	5
Article 22 : Gestion des affaires.....	5
Article 23 : Conflits d'intérêts et acceptation de cadeaux	5
Article 24 : Vérification des comptes.....	6
Article 25 : Ressources.....	6
Article 26 : Modification des statuts	6
Article 27 : Dissolution.....	6
Article 28 : Dispositions transitoires	6

GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Nom

Après la fusion entre le « Lausanne-Ville Basket », fondé en 1945, et le « Prilly Basket », établi en 1970, le club a été rebaptisé « Lausanne-Ville/Prilly Basket ». Le club peut utiliser la dénomination « Lausanne Prilly Basketball » comme nom dans sa communication et ses activités promotionnelles. Fonctionnant en tant qu'association à but non lucratif, conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du code civil suisse, le club est affilié à l'Association Vaudoise de Basketball (AVB). Les statuts et règlements de la FIBA, de Swiss Basketball et de l'Association Vaudoise de Basketball, ainsi que de leurs organes et commissions compétents, sont contraignants pour le club et ses membres.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'association est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Article 3 : Buts

L'association s'engage à promouvoir et développer la pratique du basketball dans la région de Lausanne, Prilly et ses alentours. En mettant en place des initiatives diverses dans les communes environnantes, elle encourage la participation à des compétitions officielles tant au niveau cantonal que national et participe à des tournois avec d'autres clubs. Elle accorde une priorité à la formation des jeunes joueurs et joueuses, veillant à leur épanouissement sportif et personnel, et offre des opportunités d'intégration aux équipes seniors pour ceux qui se distinguent. L'association promeut également le sport féminin, ainsi que les valeurs d'inclusion et de diversité.

Article 4 : Neutralité politique et religieuse

Le Lausanne-Ville/Prilly Basket adopte une position de neutralité en ce qui concerne les affiliations politiques et religieuses.

Article 5 : Adhésion à la Charte d'éthique

En sa qualité de membre de l'Association Vaudoise de Basketball, elle-même affiliée à Swiss Basketball, qui est membre de Swiss Olympic, le club et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter. Le club s'engage à promouvoir les valeurs du sport telles que le respect, la sécurité, l'égalité, l'intégrité, la solidarité et la responsabilité dans toutes ses activités.

Article 6 : Intégrité et lutte contre le dopage

- a) Le club reconnaît la compétence de Swiss Sport Integrity pour le traitement de toute infraction en lien avec le dopage, les comportements non éthiques, la violence, les abus, le harcèlement, la corruption ou la manipulation de compétitions. Les membres, athlètes, entraîneur·euse·s et dirigeant·e·s s'engagent à respecter les règles de Swiss Sport Integrity et à collaborer avec cette instance en cas d'enquête.
- b) Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, le cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.
- c) Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.
- d) Les membres pratiquent le basketball avec fair-play et s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives, conformément aux prescriptions de la FIBA et aux Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

MEMBRES

Article 7 : Membres

Les personnes individuelles qui s'intéressent aux buts de l'association peuvent devenir membres.

Le club se compose :

1. Des membres actifs
2. Des membres sympathisants
3. Des membres supporters
4. Des membres d'honneur

Article 8 : Adhésion en tant que membre actif

Pour adhérer en tant que membre actif de l'association, il est nécessaire d'avoir au moins 5 ans. L'accord écrit des parents ou du représentant légal est requis pour l'admission des membres mineur·e·s. Chaque membre reconnaît, dès son adhésion, les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est obtenue par le paiement de la cotisation.

Article 9 : Adhésion en tant que membre sympathisant

Toute personne physique ou morale souhaitant apporter un soutien financier à l'association peut être accueillie en tant que membre sympathisant·e. Elle doit verser une cotisation dont le montant minimum est déterminé par l'Assemblée Générale.

Article 10 : Adhésion en tant que membre supporter

Toute personne désirant témoigner son soutien à l'équipe peut devenir membre supporter du club. Ces membres s'engagent à verser une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé lors de l'Assemblée Générale.

Article 11 : Nomination des membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur est attribué par l'Assemblée Générale, sur recommandation du Comité ou d'un·e membre actif·ve, à toute personne ayant apporté une contribution exceptionnelle à la promotion du basketball au sein de la société. Les membres d'honneur bénéficient d'une exonération de toutes cotisations.

Article 12 : Démission, exclusion

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité. Le·la membre démissionnaire continue à payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours.
- b) par l'exclusion. Si un membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts. Le non-paiement répété des cotisations entraîne également l'exclusion. L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale dans un délai de 30 jours dès la réception de la notification d'exclusion. Cette notification, comme le recours, doivent être adressés par courrier recommandé. Le recours doit être justifié.

Article 13 : Responsabilité

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association « Lausanne-Ville/Prilly Basket », engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Il appartient à chaque membre de souscrire une assurance accident. Le club décline toute responsabilité en cas d'accident, de blessure ou de dommage survenant dans le cadre de ses activités.

ORGANES

Article 14 : Organes

Les organes de l'association sont :

1. L'Assemblée Générale (AG)
2. Le Comité
3. L'organe de vérification des comptes

Article 15 : L'Assemblée Générale (AG)

L'organe suprême de l'association est l'Assemblée Générale (AG). Elle se compose de tous les membres de l'association. Les membres actifs·ves âgé·e·s de plus de 16 ans ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Les membres actifs·ves âgé·e·s de moins de 16 ans révolus peuvent assister à l'Assemblée Générale (AG) et exprimer leur opinion, mais ils·elles ne peuvent voter que par l'intermédiaire de leur représentant légal présent à l'AG. Les membres sympathisant·e·s, supporters et d'honneur participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative, sans droit de vote.

L'Assemblée Générale convoquée conformément aux présents statuts peut délibérer valablement. Elle est présidée par le président ou, dans le cas de défection, par un remplaçant désigné par le Comité.

Article 16 : Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale traite des affaires suivantes :

1. Adopte les comptes et le budget
2. Nomme le Comité
3. Nommer les vérificateurs des comptes
4. Délibère sur la politique générale de l'association
5. Fixe le montant des cotisations annuelles
6. Approuve les décisions du Comité sur les admissions et les démissions
7. Se prononce sur les recours relatifs à l'exclusion des membres
8. Modification des statuts
9. Dissolution ou la fusion de l'association

Article 17 : Dates, requêtes, assemblée extraordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu chaque année. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins deux semaines à l'avance.

Les requêtes des membres doivent parvenir par écrit au Comité au moins 5 jours ouvrables avant l'assemblée. Le Comité inscrit les requêtes parvenues dans ce délai à l'ordre du jour, le cas échéant au moyen d'un ordre du jour complémentaire communiqué aux membres avant l'assemblée.

Aucune décision ne pourra être prise sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins 1/5^e des membres ayant le droit de vote.

Article 18 : Votations, élections

Chaque membre individuel dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit. L'exercice du droit de vote d'un·e membre mineur·e par son·sa représentant·e légal·e ne constitue pas un cumul prohibé. Les décisions sont prises à la majorité relative des voix lors des votations et élections. En cas d'égalité des voix, le·la président·e départage.

Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5^e au moins des membres ou le Comité en fait la demande.

Article 19 : Le Comité

Le Comité est constitué de 5 à 7 membres, dont le·la président·e, élu·e·s par l'Assemblée Générale. La répartition des responsabilités au sein du Comité relève de sa propre décision, à l'exception du·de la président·e qui est également élu·e par l'Assemblée Générale. En outre, le Comité inclut un·e vice-président·e, un·e responsable financier·ière, un·e responsable technique et un·e secrétaire. La durée du

mandat de tous les membres du Comité est de 2 ans. Les membres du Comité sont rééligibles. La durée totale du mandat d'un·e membre du Comité ne peut excéder seize ans.

En cas de vacances, le Comité peut se compléter lui-même jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, mais il ne peut dépasser le nombre des membres fixé par la dernière Assemblée Générale.

Chaque sexe doit être représenté de manière équilibrée, à raison de 40 % chacun, au sein du Comité.

Article 20 : Compétences

Le Comité est responsable de l'accomplissement des tâches statutaires. Il dispose à cet effet de toutes les compétences qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Il est compétent pour établir et signer les règlements internes, contrats et conventions, pour engager le personnel nécessaire et en établir le cahier des charges.

Le Comité représente l'association vis-à-vis de tiers. La signature du·de la président·e ou la signature du·de la vice-président·e avec celle d'un autre membre du Comité engage la responsabilité de l'association.

Article 21 : Rôles et responsabilités du Comité

Le Comité assume les fonctions principales suivantes :

1. Exécuter les décisions prises lors de l'Assemblée Générale.
2. Appliquer les dispositions statutaires.
3. Gérer les affaires courantes.
4. Convoquer les Assemblées Générales et définir leur ordre du jour.
5. Rédiger les procès-verbaux des Assemblées Générales.
6. Nommer les entraîneurs
7. Engager le personnel.
8. Désigner le président de la Commission Technique.
9. Prendre des décisions concernant les admissions et les démissions, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale.

En outre, le Comité est compétent pour tous les cas non prévus par les statuts actuels. Chaque année, le·la président·e présente un rapport sur les activités du Comité lors de l'Assemblée Générale.

Article 22 : Gestion des affaires

Le Comité siège sur convocation du·de la président·e aussi souvent que les affaires à traiter l'exigent. 2/3 des membres du Comité peuvent exiger par écrit la convocation d'une séance qui doit se dérouler dans l'intervalle d'un mois.

Les séances du Comité sont présidées par le·la président·e ou le·la vice-président·e.

Pour délibérer valablement, il est nécessaire que la moitié au moins des membres du Comité soit présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le·la président·e vote également. En cas d'égalité des voix, il/elle départage.

Article 23 : Conflits d'intérêts et acceptation de cadeaux

1. Les membres du Comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.
2. Ils·elles exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.
3. S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un·e membre du Comité concernant une décision dudit Comité, il·elle en informe le·la président·e et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du Comité concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.
4. Si le conflit d'intérêts touche le·la président·e, c'est à elle ou à lui d'en informer le·la vice-président·e.
5. Si le·la membre concerné·e conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le Comité prend une décision à laquelle ne participe pas le·la membre concerné·e.

Acceptation de cadeaux

Les membres du Comité ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

Article 24 : Vérification des comptes

L'Assemblée Générale élit trois vérificateurs des comptes. La vérification des comptes de l'association leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport et une requête à l'Assemblée Générale. Leur durée de fonction est de trois années, dont la première année en tant que suppléant. Un vérificateur est remplacé chaque année. Les vérificateur-ice-s des comptes sont indépendant-e-s et ne peuvent pas être membres du Comité. Ils-elles peuvent consulter en tout temps la comptabilité et les pièces justificatives.

La fonction de vérificateur des comptes peut être remplacée par l'octroi d'un mandat de vérification à une fiduciaire.

FINANCES

Article 25 : Ressources

Les ressources de l'association sont les suivantes :

1. Les cotisations des membres actifs
2. Les cotisations des membres sympathisants
3. Les cotisations des membres supporters
4. Les produits d'activités particulières
5. Les dons et subventions éventuels
6. Les autres recettes

DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une Assemblée Générale avec une majorité des 2/3 des voix, pour autant que cette modification figure à l'ordre du jour.

Article 27 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que sur demande du Comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des 2/3 des voix.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'association dans l'esprit du but de l'association.

L'actif net est attribué à une autre association poursuivant un but sportif analogue, à l'exclusion de toute répartition entre les membres.

Article 28 : Dispositions transitoires

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale le 27.08.2026.

Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Lieu et date : Lausanne, le 27 août 2026

Pour l'association :



Robert FRUTOS
Président



Maria-José STUDER
Secrétaire